

Règlement intérieur

Association collégiale « L'Arbre d'Ananda »

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de bon usage de l'association collégiale « L'Arbre d'Ananda » dont le siège social est situé au Lieu dit Les Rogères - 18170 Rezay.

1. Les moyens

L'association se propose les moyens suivants pour réaliser ses objectifs :

- Favoriser et préserver les valeurs et l'esprit du projet à travers deux axes principaux :
 - développer des modes relationnels pleinement satisfaisants pour tous en utilisant des outils décisionnels qui permettent à chacun de trouver sa place et en favorisant l'épanouissement de tous, y compris des enfants, en respectant l'intégrité de chacun ;
 - participer activement à une gestion résolument écologique du lieu par différentes activités agricoles biologique, respectant tout le vivant, et en renforçant les consciences sur la qualité et la provenance de l'alimentation, la consommation responsable et la limitation des déchets.
- Dynamiser et coordonner des activités pour réaliser et partager des expériences.
- Pratiquer, initier et diffuser un mode de communication créatif et un mode de gouvernance participative dans l'objectif d'être une organisation vivante, souple, évolutive et enrichie par tous.
- Cultiver des relations avec l'environnement social : voisins, municipalité, producteurs locaux, réseaux divers.
- Gérer le terrain et les bâtiments du lieu de vie, par l'utilisation pour ses propres activités et la mise en usage à ses adhérents sous conditions spécifiées **dans l'article « 3. Cotisations »**
- Pouvoir acheter et revendre des biens et produits, sans but lucratif.
- Mettre en œuvre tout autre moyen permettant de faciliter la réalisation de son objet.

2. Missions

Le C.C. organise la collecte de fonds : dons, cotisations, participations des résidents, subventions et autres apports. Il paie les charges collectives (cotisations diverses, taxe foncière, assurances, financement des chantiers communs s'il y a lieu, et autres charges).

Il fait régulièrement le point sur la situation financière de l'association et supervise la comptabilité de l'association ; il présente un bilan annuel devant l'ensemble des membres du C.C. lors de l'assemblée générale. Le C.C. peut nommer un vérificateur aux comptes pour garantir la bonne tenue de la comptabilité.

Le C.C. peut déléguer des mandats à certains de ses membres selon leurs compétences et

leurs motivations, sans discrimination de sexe, d'âge (sauf limites imposées par la loi), d'origine ou de condition liée à sa personne ou à sa situation.

3. Cotisations

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile) fixée par le Cercle Collégial (C.C.), son montant est précisé lors de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé pour :

1. les membres « sympathisants », « actifs » et « fondateurs » : 12 euros à partir de 18 ans, quelle que soit la date d'adhésion.
2. les utilisateurs de terres : la cotisation est calculée ainsi : 135 euros par ha par an, à recalculer en fonction de la surface totale et le nombre de mois sur l'année civile. Le versement est à effectuer avant le premier usage. Il s'agit d'une cotisation de membre et non un titre de bail rural.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

4. Modalités d'adhésion des membres

Chaque membre doit respecter les statuts et la Charte de l'association « L'Arbre d'Ananda ». Il doit régler la cotisation selon les modalités décrites dans l'article « 3. Cotisation ». L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Dans la mesure de ses possibilités, chaque membre s'engage à participer aux réunions, aux travaux, aux activités et aux projets de l'association.

1. Membres fondateurs :
Ils s'engagent à participer au Cercle Collégial si le nombre minimum de membres n'est pas atteint.
2. Membres sympathisants :
L'association « L'Arbre d'Ananda » a vocation d'accueillir de nouveaux membres locaux, nationaux et internationaux. Ces membres soutiennent l'association via leur cotisation annuelle mais ne souhaitent pas s'impliquer dans la vie quotidienne de celle-ci.
3. Membre « actif » :
Chaque membre « sympathisant » peut devenir membre « actif » après minimum 1 an d'adhésion à l'association « L'Arbre d'Ananda ». Il doit faire preuve depuis la dernière année d'une participation active aux activités, préparations, etc. Il doit participer au fonctionnement de l'association au minimum 8 jours par an ou organiser minimum 4 activités d'une journée par an ou une combinaison des engagements précédents.
4. Membre « Utilisateur de Terres » :
Il doit mettre ses compétences et connaissances au service de l'association et participer au fonctionnement de l'association au minimum 4 jours par an ou organiser minimum 2 activités d'une journée par an ou une combinaison des engagements précédents. **L'occupation des terres est renouvelable chaque année sous réserve**

d'être à jour de la cotisation.

Le cumul de nombre de membres « actifs » et « sympathisants » est limité selon le contrat d'assurance de l'association.

5. Avantages des membres

1. Membres fondateurs :
L'année pendant laquelle le membre fondateur fait parti du C.C., il peut participer gratuitement à toutes les activités sur l'écolieu « Oasis Des Cormiers », sauf en ce qui concerne les repas et les logements.
2. Membres sympathisants :
Le membre sympathisant peut bénéficier de tarifs réduits si annoncé.
3. Membres « actifs » :
Le membre « actif » peut participer gratuitement à 8 activités sur l'écolieu « Oasis Des Cormiers », sauf en ce qui concerne les repas et les logements.
4. Membres « Utilisateur de Terres » :
Le membre « Utilisateurs de Terres » peut participer gratuitement à 4 activités sur l'écolieu « Oasis Des Cormiers », sauf en ce qui concerne les repas et les logements.

6. Inclusion d'un membre dans le C.C.

Le membre doit être un membre fondateur ou un membre « actif » depuis minimum 1 an, sauf si le C.C. en décide autrement.

Le membre doit être en règle avec ses cotisations.

Le membre doit participer à l'organisation et aux travaux de l'association minimum 10 jours par an ou organiser minimum 5 activités d'une journée par an ou une combinaison des engagements précédents.

Le nombre de membres du C.C. ne peut dépasser le maximum comme précisé dans les statuts de l'association collégiale « L'Arbre d'Ananda »

Le nouveau membre dans le C.C. doit être accepté en unanimité par tous les membres du C.C.

Procédure en cas de blocage :

Si l'inclusion est bloquée par un ou plusieurs membres du C.C., le processus suivant sera appliqué :

1. Création d'un cercle de régulation de maximum 10 personnes ,organisé par le C.C., avec les membres de son choix.
2. Dans ce cercle, un animateur de la procédure est désigné. Cette élection exclue la participation de la personne visée et de celle(s) proposant la procédure.
3. Cette régulation conduit la personne ayant proposée la procédure de blocage d'inclusion à se décider en son JE de la poursuite de cette procédure. Elle sera alors en charge de l'émission d'une proposition argumentée tenant compte des éléments apportés lors de l'espace de régulation.
4. En ouverture de ce cercle chaque membre posera selon son point de vue ce qu'il reconnaît de la richesse de la personne visée par la procédure. Les témoignages d'autres membres de l'organisation pourront être également transmis à ce moment.

5. Dans un second temps distinct, si la procédure est confirmée, l'inclusion du membre est bloquée par le même cercle que celui constitué pour l'espace de régulation, qui traitera la proposition selon le principe de la gestion par consentement, en présence de la personne visée par la procédure qui conserve son droit de parole mais n'a pas de droit d'objection.
6. En cas d'abandon de la poursuite après le premier espace de régulation (3 et 4), un second espace sera ouvert pour partager son raisonnement d'abandon du blocage.

La proposition de bloquer l'inclusion d'un nouveau membre dans le C.C. relève donc de la proposition d'un JE et engage donc pleinement les conséquences éventuelles de sa demande.

7. Démission d'un membre du C.C.

Le membre en fait la proposition au C.C., qui traitera le sujet en utilisant le principe de la gestion par consentement.

Pour que la démission d'un membre du C.C soit active, il doit s'assurer avant sa démission de transmettre les informations nécessaires à la continuité de l'activité en cours.

Le C.C. pourra organiser un espace de parole afin de prendre en compte les arguments du membre.

8. Exclusion d'un membre

Processus d'exclusion d'un membre à la demande d'un autre membre

1. Un membre fait une demande écrite et motivée d'une procédure d'exclusion auprès du C.C.
2. Création d'un cercle de régulation de maximum 10 personnes organisé par le C.C., avec les membres de son choix.
3. Dans ce cercle, un animateur de la procédure est désigné. Cette élection exclue la participation de la personne visée et de celle proposant la procédure.
4. Cette régulation conduit la personne ayant proposée la procédure d'exclusion à se décider en son JE de la poursuite de cette procédure. Elle sera alors en charge de l'émission d'une proposition argumentée tenant compte des éléments apportés lors de l'espace de régulation.
5. En ouverture de ce cercle, chaque membre posera selon son point de vue ce qu'il reconnaît de la richesse de la personne visée par la procédure. Les témoignages d'autres membres de l'organisation pourront être également transmis à ce moment.
6. Dans un second temps distinct, si la procédure est confirmée, l'exclusion du membre est effectuée par le même cercle que celui constitué pour l'espace de régulation, qui traitera la proposition selon le principe de la gestion par consentement, en présence de la personne visée par la procédure qui conserve son droit de parole mais n'a pas de droit d'objection.
7. En cas d'abandon de la poursuite après le premier espace de régulation (3 et 4), un second espace sera ouvert pour partager le raisonnement d'abandon de l'exclusion.

La proposition d'une exclusion de l'un des membres du cercle relève donc de la proposition d'un JE et engage donc pleinement les conséquences éventuelles de sa demande.

9. Les bénévoles non-adhérents et les visiteurs

Bénévoles non-adhérents

Il n'y a aucune limite sur le nombre de « bénévoles non adhérents ». Ils ne sont pas obligés de payer une adhésion et l'association n'a aucune engagement vis-à-vis les bénévoles non-adhérents.

Une fiche de travail bénévole sera disponible pour remplir la durée et la type de travail effectué.

(<https://www.associatheque.fr/fr/association-et-benevoles/index.html?amcpage=9>)

Visiteurs

Chaque visiteur est sensé avoir lu les statuts, la charte et le règlement intérieur qui sont affichés à l'accueil.

10. Les cellules

Le C.C. peut créer des cellules pour démarrer ou pour déléguer une ou plusieurs de ses activités.

1. La composition de la cellule : une cellule devient opérationnelle dès qu'il y a minimum trois membres.
2. Le C.C. choisit un communicateur, membre du C.C., et un suppléant qui est membre adhérent mais pas forcément membre du C.C., qui créent le lien entre le C.C. et la cellule.
3. Processus d'admission des autres membres: toutes personnes, hors membre du CC, souhaitant intégrer une cellule, est invité à l'une de ses séances, afin de se présenter et exprimer ses motivations. Cela est consigné dans le compte rendu de la séance et sert de base à la décision relative à son admission. Le nouveau membre dans la cellule doit être accepté en unanimité par tous les membres de la cellule. En cas de blocage de l'admission, la « procédure en cas de blocage » **de l'article 6 est appliquée.**
4. Les pouvoirs : La cellule peut prendre des décisions au consentement de tous ses membres présents, c'est à dire à l'unanimité, en respectant les valeurs de la Charte de l'Association. Si les décisions ont une implication financière ou sont d'une importance majeure pour l'Association, le C.C. est interpellé pour prendre la décision. Cependant le CC se permet d'avoir un droit de regard sur les décisions prises par les cellules.
5. Les procès verbaux de chaque séance sont signés par le communicateur ou le suppléant et conservés. Lors des réunions du CC, il est prévu que le communicateur ou son suppléant restituent les décisions prises au sein de la cellule.
6. Démission d'un membre d'une cellule : Le membre en fait la proposition à la Cellule, un échange aura lieu pour essayer de trouver une solution. Pour que la démission d'un membre d'une cellule soit active, il doit s'assurer avant sa démission de transmettre les informations nécessaires à la continuité de l'activité en cours. Le C.C. pourra

- organiser un espace de parole afin de prendre en compte les arguments du membre.
7. La procédure d'exclusion d'une membre d'une cellule est décrit dans l'article « 8. Exclusion d'une membre »
 8. Un membre peut faire partie de plusieurs cellules.

11. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le C.C. conformément aux statuts de l'association.

Le nouveau règlement intérieur est à la disposition de l'ensemble des membres.

La notification d'un nouveau règlement intérieur sera indiquée dans la plus proche publication de l'association destinée à ses membres suivant la modification.